



## PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Procter et Gamble Amiens

ARRETE DU 08 NOV. 2018

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Procter et Gamble Amiens à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter à connaissance de modification des installations du site d'Amiens, transmis le 5 septembre 2017 et complété les 17 juillet, 14 août , 07, 18 et 24 septembre 2018, par la société Procter et Gamble Amiens SAS;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr) - courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 6 novembre 2018, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant de l'établissement Procter et Gamble situé sur la commune d'Amiens (80 080) a déposé un Porter à Connaissance de modification de ses installations concernant la construction d'un bâtiment de stockage de produits dangereux et non dangereux ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les conditions de stockage et de prévention incendie prévues par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTEE DE L'ARRETE ET EXPLOITANT

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Procter et Gamble Amiens SAS, dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier à Asnières sur Seine (92 665) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amiens, rue André Durouchez, Zone industrielle Nord, pour les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté (Installation de stockage – Bâtiment Kheops) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le Porter à Connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 3. ARRETE APPLICABLE

Le chapitre 1.7 est complété par

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

#### ARTICLE 4. MODIFICATION DU CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'article 7.2.1.2 est complété comme suit :

La desserte du bâtiment de stockage « Kheops » se fait par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utile d'au minimum 6 mètres, hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 %.
- Dans les virages, rayon intérieur minimal R de 13 mètres. Une surlargeur de 15/R mètres est ajouté dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 mètres.
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres.
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
- La desserte ne permettant pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres, et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit des murs coupe-feu du bâtiment « Kheops » à ses

deux extrémités, la longueur étant supérieure à 50 mètres. Chacune de ces aires de mise en station respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile d'au minimum 7 mètres, avec une longueur minimale de 7 mètres et une pente d'au maximum 10 %.
- Elle comporte une matérialisation au sol.
- Aucun Obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire.
- La distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres.
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- L'aire résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

L'article 7.6.3 est modifié comme suit :

La phrase :

« 37 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, dont 6 au minimum répartis autour de l'entrepôt de grande hauteur. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. » est remplacée par celle-ci :

« 43 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours dont 12 au minimum répartis autour de l'entrepôt de grande hauteur et le bâtiment contigu Kheops. La pression d'eau en sortie de ces prises d'eau ne devra pas dépasser les 10 bars. Cette obligation pourra être respectée par l'exploitant en mettant à la disposition des services d'incendie et de secours des régulateurs de pression à installer en sortie des poteaux incendie et tenus à la disposition des services d'intervention. Leur nombre devra être adapté aux risques et au nombre de poteaux incendie pouvant être utilisés simultanément en cas d'accident. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. »

L'article 7.6.5.2 est complété comme suit :

Est inclus au POI la procédure de mise à disposition des régulateurs de pression pour les services d'incendie et de secours.

L'article 7.6.6 est complété comme suit :

Un bassin de confinement dédié aux eaux d'extinctions des bâtiments Kheops et CIMAT et d'une capacité de 26 760 m<sup>3</sup> est installé pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie ou d'un accident. Il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## ARTICLE 5. MODIFICATION DU CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENT DE BATIMENTS OU LOCAUX PARTICULIERS

Le chapitre 8.1 est complété d'un article propre au bâtiment de stockage « Kheops ».

Les dispositions constructives et les conditions d'exploitation du bâtiment de stockage « Kheops » sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquant à un nouveau bâtiment, et cela sans préjudices des dispositions suivantes :

Le bâtiment de stockage de matières combustibles d'une surface de 9 792 m<sup>2</sup> est construit de manière à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques suivantes :

- stabilité au feu de la structure au moins R180
- les murs sont en matériaux A<sub>2</sub>s<sub>1</sub>d<sub>0</sub>
- le mur de façade Nord (entre la partie stockage de la cellule Kheops et le couloir technique) est :
  - REI 180 sur la hauteur complète de la cellule Kheops sur une longueur de 59 mètres.
  - REI 120 sur la hauteur complète de la cellule Kheops sur une longueur de 37 mètres
- le mur de la façade Est est :
  - en bardage métallique double peau R180 et EI15 le long de la zone de préparation de commande, c'est-à-dire sur une longueur de 76 mètres
  - R180 EI120 le long du stockage, c'est-à-dire sur une longueur de 26 mètres
- le mur de la façade Sud est R180 EI120
- le mur de la façade Ouest est R180 EI120.
- La toiture est en bac acier Broof t<sub>3</sub> à l'exception de la toiture dans le prolongement du mur séparatif REI 180 qui est en matériau EI 180 sur une largeur de 14 mètres
- le sol est en béton étanche

Les cellules du bâtiment de stockage « Kheops » sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbibés. Des exutoires à commande automatique

et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Un système d'extinction automatique d'incendie est installé sur le bâtiment « Kheops ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Un système de détection.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Des locaux sociaux sont contigus à la cellule Kheops au Sud du bâtiment et séparés par un mur à minima REI120.

Un local de charge est présent au Sud du bâtiment Kheops, il est séparé par un mur à minima REI 120 et respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

De plus, les issues de secours du bâtiment Kheops ne doivent pas donner sur le couloir technique situé entre le bâtiment Kheops et les bâtiments CIMAT et Low Bay.

Ce couloir technique sera muni d'issues de secours à ses deux extrémités et devront respecter les prescriptions précédentes. Ce couloir ne servira en aucun cas comme couloir d'accès pour le personnel.

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé au sein du bâtiment « Kheops ». Des liquides inflammables, des aérosols inflammables et des gaz inflammables peuvent être présents en transit sur l'aire de préparation de commandes en quantités nettement inférieures au seuil de la déclaration, mais ne peuvent être stockées au sein de la cellule. Seul le stockage de produits relevant de la rubrique 1510 est autorisé.

A l'article 8.1.3. est ajoutée la prescription suivante :

« Le stockage est autorisé pour les produits visés par les rubriques 1510 et par les rubriques 4510 et 4511 ou par les rubriques de dangereux pour l'environnement.

Les mezzanines, définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sont interdites dans ce bâtiment. »

## ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire de la commune.

## ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter et Gamble Amiens SAS

Amiens le 08 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY